

Le 10 Juillet 1892.



Pardevant M^r Antoine Francois Pessicaud, notaire à Caluire, canton de Neuville-sur-Saône (Rhône) soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

Ont comparu :

Madame Marguerite Gibbon, veuve de M. Joseph Bertrand, propriétaire rentier, demeurant à Caluire, grande rue de Caluire N^o 14.

Procurations par Mad^e Veuve Bertrand et M. et Mad^e Bertrand à M.

Agissant : 1^o à cause de la communauté de biens requise aux acquêts ayant existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^r Faure, notaire à St-Martin-le-Château, le dix février mil huit cent cinquante.

2^o Et comme donataire d'un quart en pleine propriété et jouissance et d'un quart en jouissance seulement des biens composant la succession de son défunt mari, aux termes d'un acte reçu par M^r Pessicaud, notaire soussigné, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-sept.

M. Marien Bertrand, entrepreneur en maçonnerie et de lui assisté et autorisé à l'effet des présentes Madame Antoinette Ronprie, son épouse, demeurant ensemble à Caluire grande rue de Caluire N^o 14.

Agissant, comme seul héritier de M. Joseph Bertrand son père, en son vivant entrepreneur en maçonnerie, demeurant à Caluire grande rue de Caluire N^o 14, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M^r Pessicaud, notaire soussigné le vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-douze.

Lesquels ont, par les présentes, constitué pour leur mandataire spécial :

M. Leonard Venoit, charbon, demeurant à La Charce, commune de St-Jardoux, Vernois (Creuse) auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms.

Vendre si l'amiable soit à M. Francois Bourdeix propriétaire demeurant au Ticy, commune de Royère, soit à M. Leonard Dillaud, son gendre, moisson, demeurant aussi au Ticy, aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, une parcelle de terrain, en nature de bois dite du Farandou des Polissons, distraite d'un corps de bois situé au territoire de La Charce, et dépendances commune de St-Jardoux Vernois (Creuse) dont les constituants sont propriétaires dépendant de la

3176
Inscrite à Neuville de
doye Juillet 1892 p^o 29
Cl^o 40 Recu trois francs
diximes 76 cent.
Venoit





VU PAR NOUS *Paul*
 JUGE AU TRIBUNAL CIVIL
 DE LYON, M. LE PRÉSIDENT ÉTANT EN PÉCHE
 POUR LÉGALISATION DE LA SIGNATURE DE
 M. *Hessicaud*
 EN LA QUALITÉ PAR LUI PRISE
 LYON le 12 juillet 1899



communauté ayant existé entre M. et Mad^e Joseph Bertrand: laquelle parcelle joint une parcelle de terrain à M. Léonard Dillaud, une autre à M. Joseph Leduc, une autre à M. Léonard Versavand et en fin une autre à Mad^e Yeuve Chenard, faire toutes plus amples confrontations et délimitations de la parcelle vendue, établir l'origine de propriété, obliger les constituants, solidairement entre eux, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications mainlevées et certificats de radiation, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, le recevoir en principal et intérêts, soit comptant soit aux termes convenus.

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges consentir toutes mentions et subrogations, mais sans garantie, faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, avec ou sans paiement, se désister de tout privilège et action résolutoire, remettre tous titres et pièces ou obliger les constituants solidairement à leur remise.

Désister Madame Bertrand née Rouzière de tous droits d'hypothèque légale qui elle peut avoir sur la parcelle vendue.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres

Declarer notamment que M. Marien Bertrand et Madame Duboinette Rouzière sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat fait devant M^e Hessicaud, notaire soussigné, et M^e Paste, notaire à Lyon, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

Et que Madame Yeuve Bertrand et M. Bertrand ne sont pas et n'ont jamais été tuteurs ou mineurs ni d'interdits ni chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Qua effets ci-dessus passer et signer tous actes, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire

Dont acte en brevet, fait et passé à Caluire au domicile des comparants

l'an mil huit cent quatre-vingt-douze
 Et le dia Juillet

En présence de M. Jacques Henry, propriétaire rentiers et de M. Jean Marie Souverat, boulangers, demeurant tous deux à Caluire.

Témoins instrumentaires.

Lecture faite, Mad^e Yeuve Bertrand seigneur de signer et déclarer ne savoir le faire. M. et Madame Bertrand ont seuls signé avec les témoins et le notaire

royé Henry
 mots comme nul

Hessicaud
Paste
J. Henry
Souverat
Yeuve Bertrand
M. Bertrand